

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20201217-001****du 17 décembre 2020****n°001****page 1/3****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (28) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Didier SIMONET, Patricia BAZIN, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (7) : 1. M. ALLEMANDOU DOMINGO donne pouvoir à F. MERY

2. E. AZIHARI donne pouvoir à JP. ABELIN
3. L. RABUSSIÉ donne pouvoir à M. LAVRARD
4. C. FARINEAU donne pouvoir à Y. ERGÜL
5. M. DROIN donne pouvoir à T. BAUDIN
6. S. BART donne pouvoir à J. MARECOT
7. H. PREHER donne pouvoir à J. MELQUIOND

EXCUSES (4) : Anne-Florence BOURAT, Michel FRESNEAU, Isabelle DUCHER, Siméon FONGANG

Nom du secrétaire de séance : Maryse LAVRARD

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**OBJET : Dérogations au repos dominical pour les établissements commerciaux - année 2021**

L'article L3132-26 du code du travail prévoit qu'une dérogation au repos dominical peut être prévue dans les commerces de détail, par décision du maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

Il est à noter que les commerces de bricolage et les jardinerie bénéficient d'une dérogation de plein droit au repos dominical. Il en est de même pour le commerce à dominante alimentaire, qui est autorisé à ouvrir les dimanches jusqu'à 13 h .

Pour le secteur de l'automobile, une demande collective de dérogation au repos dominical a été faite le 17 septembre 2020 par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA).

Les dates retenues correspondent au calendrier des opérations nationales dites "Portes Ouvertes", communes aux concessionnaires sont les dates suivantes :

- le dimanche 17 janvier 2021
- le dimanche 14 mars 2021
- le dimanche 13 juin 2021
- le dimanche 19 septembre 2021
- le dimanche 17 octobre 2021.

Dans le département de la Vienne, un accord conclu le 6 novembre 2003 entre les organisations patronales et les organisations syndicales limitait la dérogation au repos dominical à trois dimanches par année civile dans le commerce de détail.

Cet accord s'imposait à l'ensemble des commerces de détail via un arrêté préfectoral du 4 décembre 2003.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20201217-001****du 17 décembre 2020****n°001****page 2/3**

En avril 2017, la DIRECCTE a provoqué une renégociation de l'accord par les signataires. Cette rencontre a débouché sur l'avenant n°1 à l'accord de 2003, autorisant quatre dérogations au repos dominical par an, à savoir trois en décembre et une autre hors des mois de novembre et de décembre.

Afin de maintenir la cohérence avec l'accord signé en 2003 et revu en 2017, après consultation des acteurs économiques et conformément à la rencontre annuelle réalisée par la DIRECCTE le 29 juin 2020, la proposition pour l'année 2021 concerne le premier dimanche des soldes d'hiver 2021, et 3 dimanches en décembre pour les fêtes de fin d'année, qui représentent une grande partie du chiffre d'affaires,

Pour le commerce de détail, à l'exception du secteur automobile, il est proposé de déroger au repos dominical aux quatre dates suivantes, en lien avec la demande faite par la Fédération des Acteurs Economiques, "Châtellerault ça bouge !", et en quasi-concordance avec les communes voisines (Chasseneuil-du-Poitou et Poitiers) :

- le dimanche 24 janvier 2021 (tous secteurs confondus, à l'exception du secteur automobile),*
- le dimanche 5 décembre 2021 (tous secteurs confondus, à l'exception du secteur automobile),*
- le dimanche 12 décembre 2021 (tous secteurs confondus, à l'exception du secteur automobile),*
- le dimanche 19 décembre 2021 (tous secteurs confondus, à l'exception du secteur automobile),*

** * * * **

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier les articles 241 et suivants relatifs aux « Exceptions au repos dominical et en soirée »,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en particulier son chapitre 3 fixant « une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés »,

VU les articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-21 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le maire,

VU les dates retenues de dérogation au repos dominical lors de la rencontre annuelle organisée par la DIRECCTE UD86 le 29 juin 2020,

VU la demande présentée le 30 octobre 2020 par la Fédération des Acteurs Economiques "Châtellerault ça bouge",

VU la demande présentée le 17 septembre 2020 par le Conseil National des professions de l'automobile,

VU le courrier adressé aux chambres consulaires et aux organisations syndicales le 17 novembre 2020,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20201217-001****du 17 décembre 2020****n°001****page 3/3**

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé, par décision du maire, après avis du conseil municipal, des organisations syndicales, de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne, et de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, au repos hebdomadaire dominical dans la limite de cinq dimanches par an pour le secteur de l'automobile et le commerce de détail,

CONSIDÉRANT que le secteur des concessionnaires automobiles n'est pas représenté au sein de la Fédération Départementale des Unions Commerciales de la Vienne, signataire de l'accord départemental,

CONSIDÉRANT que les partenaires sociaux ont souhaité aménager les arrêtés préfectoraux n°2003-D1/B1/24/DIM/FP, n°2003-D1/B1/25/DIM/FP et n°2003-D1/B1/26/DIM/FP en date du 1er décembre 2003, limitant le nombre de dérogations au repos dominical à quatre par an, pour les branches de l'habillement, la chaussure et les bijoux,

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 à l'accord du 6 novembre 2003 (limitant le nombre de dimanches, dans le cadre des arrêtés municipaux et préfectoraux, dans le département de la Vienne), portant à quatre le nombre maximal de dimanches d'ouverture par année civile dans le commerce de détail,

CONSIDÉRANT les retombées économiques en faveur des commerces que représentent les ouvertures dominicales à des dates stratégiques, en lien avec le plan Action Cœur de Ville, la revitalisation des centralités et du commerce de proximité,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- d'approuver les ouvertures dominicales suivantes :

Concessionnaires automobiles	Commerces de détail
<ul style="list-style-type: none"> • <i>le dimanche 17 janvier 2021</i> • <i>le dimanche 14 mars 2021</i> • <i>le dimanche 13 juin 2021</i> • <i>le dimanche 19 septembre 2021</i> • <i>le dimanche 17 octobre 2021</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>le dimanche 24 janvier 2021</i> • <i>le dimanche 5 décembre 2021</i> • <i>le dimanche 12 décembre 2021</i> • <i>le dimanche 19 décembre 2021</i>

- d'autoriser Monsieur le Maire de Châtellerault, ou son représentant, à signer toute pièce relative à cette décision.

Vote : Adopté à la majorité

POUR : 33

CONTRE : 1 P. BAZIN

ABSTENTIONS : 1 D SIMONET

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au directeur des affaires
institutionnelles et juridiques
Patricia BULAN